



Arrêt

n°302 062 du 22 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me E. MAGNETTE, avocat,
Rue de l'Emulation, 32,
1070 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise par la partie adverse à son encontre et qui lui a été notifié 08.02.2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2024 convoquant les parties à comparaître le 22 février 2024 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX loco Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me S. ARKOULIS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 28 septembre 2023 et a introduit une demande de protection internationale auprès des instances belges le 6 octobre 2023.

1.2. Selon le système européen d'information sur les visas (VIS), l'intéressé s'est vu délivrer un visa au nom de Z. H. L., né le 02.08.1994, de nationalité angolaise – valable du 15.08.2023 au 28.09.2023 – pour les États

membres de l'espace Schengen, par les autorités diplomatiques portugaises à Luanda en Angola, (numéro de visa : PRT030589453).

1.3. Le 30 novembre 2023, les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur la base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013. Celles-ci ont donné leur accord aux autorités belges pour la prise en charge de l'intéressé le 29 janvier 2024 sur la base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013.

1.4. Le 8 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le jour même, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à au Portugal (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'article 12-4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 28.09.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 06.10.2023, dépourvu de tout document d'identité ; Considérant que le système européen d'information sur les visas (VIS) indique que l'intéressé s'est vu délivrer un visa au nom de Z. H. L., né le 02.08.1994, de nationalité angolaise – valable du 15.08.2023 au 28.09.2023 – pour les États membres de l'espace Schengen, par les autorités diplomatiques portugaises à Luanda en Angola, (numéro de visa : PRT030589453) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 [sic] du Règlement 604/2013 le 30.11.2023 (réf. BEDUB1 9792410) ;

Considérant que les autorités portugaises ont donné leur accord aux autorités belges pour la prise en charge de l'intéressé le 29.01.2024 sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. des autorités portugaises : 185.24BE) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir quitté son pays d'origine, le Congo (Rép. Dém), le 28.07.2022 et s'être rendu en Angola ; qu'il a déclaré être resté à Luanda en Angola jusqu'au 28.08.2023 et être arrivé sur le territoire des Etats membres le 28.08.2023 ; Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il a voyagé en avion et qu'il est arrivé au Portugal le 28.08.2023 ; que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, avoir utilisé ledit visa pour venir sur le territoire des Etats membres (question 28) ; considérant qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé qu'il ait quitté le territoire des Etats membres depuis son arrivée avec ce visa ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'a aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique au Portugal ;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que le Portugal est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que le Portugal est soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités portugaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C- 163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'il ressort du rapport « AIDA Country Report : Portugal », update 2022 »1 (pp.120-121), que la législation portugaise garantit le droit pour les demandeurs de protection internationale et leur famille aux soins de santé dispensés par le système de santé national (Serviço Nacional de Saúde, SNS), que l'accès aux soins de santé couvre les soins de santé et les médicaments dès l'introduction de la demande de protection internationale, que l'assistance médicale ainsi que l'accès aux médicaments pour les besoins de santé de base et les soins de santé primaire peuvent être fournis aux mêmes conditions que pour les citoyens portugais ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale ont accès gratuitement au SNS pour les soins de santé urgents, pour les soins de santé primaires et bénéficient d'une aide pour les médicaments ;

Considérant que si le rapport AIDA précité relève que certaines difficultés persistent, il met néanmoins en évidence qu'en pratique les demandeurs de protection internationale bénéficient d'un accès effectif aux soins de santé gratuits dans le cadre du système de santé national ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait le cas échéant bénéficier de soins de santé au Portugal ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué au Portugal ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant également que les autorités belges informeront les autorités portugaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire portugais ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était également due à la raison suivante : « Parce que le pasteur chez qui je suis avait accepté de me recevoir chez lui. Je n'avais pas d'autres personnes chez qui habiter. » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons qui justifiaient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale : « Portugal : je refuse que le Portugal reprenne ma dpi car je n'y ai personne. De plus, je ne comprends pas la langue.. » ;

Considérant que les propos de l'intéressé sont vagues, et qu'à aucun moment il ne développe ses arguments ;

Considérant que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat et qu'en tant que demandeur de protection internationale, celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique au Portugal lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) ;

Considérant aussi que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir des relations suivies avec cette connaissance à partir du territoire portugais ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence le Portugal. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités portugaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités portugaises sont également tenues d'octroyer à l'intéressée les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant que si le rapport « Country Report : Portugal », update 2022 », qu'en pratique, des interprètes sont disponibles durant les entretiens (p. 37) ; considérant que s'il ressort du rapport AIDA (p. 40) que la qualité des services d'interprétation constitue toujours un défi important en raisons notamment du fait que les services d'interprétation ne sont pas fournis par des interprètes mais par des personnes bénéficiant d'une maîtrise de la langue source, ce rapport met également en évidence que plusieurs formations pour les interprètes ont eu lieu ;

considérant que si le rapport AIDA mentionne qu'il reste difficile de trouver des interprètes ayant une maîtrise suffisante de certaines langues cibles cela n'est pas le cas pour le Lingala, langue parlée par l'intéressé (rapport AIDA, p. 40) ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que la qualité de l'interprétation serait systématiquement et automatiquement de nature à empêcher le traitement adéquat des demandes de protection internationale ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et

de la directive précités, de considérer l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudiciale, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant en outre, que le Portugal est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que le Portugal est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis au Portugal ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société portugaise, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique au Portugal et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, le conseil du requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où son client expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'au Portugal et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'au Portugal ;

Considérant par ailleurs que le Portugal est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que le Portugal a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation portugaise assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités portugaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que le Portugal est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette

protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national portugais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités portugaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités portugaises quant à la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire au Portugal;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country Report : Portugal », update 2022 » (pp.60) qu'en pratique les demandeurs de protection internationale ne rencontrent pas d'obstacles importants ou systématiques pour accéder à la procédure de protection internationale suite à un accord de prise en charge et leur transfert au Portugal ;

Considérant qu'à leur arrivée à l'aéroport, les demandeurs sont informés qu'ils doivent se présenter au SEF-GAR le(s) jour(s) suivant(s) et sont envoyés au centre d'accueil pour les réfugiés de Bobadela ou dans d'autres installations où ils pourront bénéficier des conditions d'accueil réservées par la législation portugaise aux demandeurs de protection internationale (p. 60) ;

Considérant par ailleurs que les autorités portugaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé au Portugal ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités portugaises au même titre que les autorités belges ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si l'intéressé dépose une demande de protection internationale au Portugal, ledit principe veut que les autorités portugaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités portugaises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités portugaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre que le CPR fournit systématiquement une assistance juridique aux demandeurs lors de

cette étape de la procédure avec l'assistance d'interprètes dans le but d'examiner et de soumettre des commentaires et/ou des corrections au rapport ;

Considérant que si dans certains cas le rapport écrit n'a pas été communiqué suite à l'admission à la procédure ordinaire, aucun élément ne permet de déduire que cette pratique serait automatique et systématique ;

Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les personnes transférées au Portugal dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder ; Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour le Portugal qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités portugaises le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence au Portugal en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant que si le candidat estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes; qu'en outre le candidat peut encore interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant ensuite que le Portugal, comme la Belgique, est soumis à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte quel'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2022 (p.96-99) indique que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions d'accueil indépendamment de la procédure à laquelle ils sont soumis, à l'exception des cas de demandes subséquentes injustifiées pour lesquelles les conditions d'accueil peuvent être réduites ou retirées ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de celles-ci dès l'introduction de leur demande jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise, sans préjudice de l'effet suspensif des appel et de la fourniture de conditions matérielles d'accueil au-delà du rejet final en cas

de besoin continu de soutien sur la base d'une évaluation individuelle de la situation sociale et financière du demandeur ;

Considérant que la législation portugaise prévoit que seuls les demandeurs de protection internationale qui manque de ressources peuvent bénéficier des conditions d'accueil mais qu'en pratique la majorité des demandeurs ont bénéficié des conditions d'accueil ; Considérant que, s'il ressort du rapport précité que l'allocation est considérée comme manifestement basse et que le CPR reçoit régulièrement des plaintes relatives à des difficultés financières, des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que la plupart des demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des logements privés (appartements et chambres loués, ...) sans préjudice des hébergements par des proches au Portugal et des hébergements collectifs tels que les hôtels ou des centres d'accueils non-dédiées tels que les abris d'urgence, les maisons de repos (p. 107) ;

Considérant que si le rapport AIDA précité relève que le Portugal a fait face à une augmentation du nombre des demandeurs de protection internationale il met également en évidence qu'il n'a pas été signalé de cas de demandeurs qui n'auraient pas pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de places d'accueil ;

Considérant que si des difficultés ont été relevées (surpeuplement, accès aux activités, ...), le rapport précité n'assimile nullement les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Portugal à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin (Règlement 604/2013) et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après UNHCR) ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers le Portugal dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ; considérant que le UNHCR n'a pas publié récemment de rapport indiquant que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Portugal exposerait les demandeurs de protection internationale transférés au Portugal dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA que, bien que ce rapport souligne l'existence de certains manquements, ni la gestion de la procédure de protection internationale ni les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Portugal ne présentent de déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable et qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités portugaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements de la part des autorités portugaises en cas de transfert vers le Portugal ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de transfert au Portugal ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes portugaises au Portugal. »

2. Recevabilité du recours

Le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que ces deux conditions doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension puisse être accueillie.

4 La condition d'existence d'un moyen sérieux

4.1.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») ; des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « La Charte») de l'article 3.2, al. 1 et 2 et 17 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 (Dublin III) ; et des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; et des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier et le principe général de bonne administration « audi alteram partem ».*

4.1.2. Après des considérations générales sur la portée de l'article 3 de la CEDH et du principe de bonne administration, il affirme craindre de « *subir un refoulement vers le Congo lors de son transfert vers le Portugal* » car il prétend n'avoir fait que transité par ce dernier pays sans y introduire de demande de protection internationale. Il admet que le rapport Aida de 2022 ne fait pas état de refoulement à la frontière de personne souhaitant solliciter la protection internationale mais rappelle qu'en 2014 il y a eu « *certaines lacunes telles que le refoulement extraterritorial dans le cadre des contrôles frontaliers extraterritoriaux effectués par le personnel des transporteurs aériens en lien avec le SEF en Guinée-Bissau* ».

Il relève que le principe de non-refoulement est presque exclusivement lié à la détermination du statut de réfugié ce qui ferait craindre qu'il ne soit pas appliqué aux autres catégories d'étrangers, à savoir les étrangers n'ayant pas encore introduit une demande de protection internationale, voire les demandeurs d'asile dublinés. Il rappelle la portée du principe de non refoulement en droit portugais et souligne que son application est liée à la détermination du statut de réfugié.

Il fait état de diverses lacunes constatées en 2014 concernant des « *personnes dont l'entrée a été refusée aux points de passage frontaliers* ». Il précise également qu'en ce qui concerne l'accès à l'assistance juridique gratuite, un protocole a été signé en novembre 2020 afin de garantir la fourniture de conseils et d'une assistance juridiques aux étrangers auxquels l'entrée sur le territoire national a été refusée. Il en conclut que la situation resterait floue.

Il soutient qu'il y a eu un cas de refoulement en 2022, une extradition ayant été effectuée alors que la demande d'asile était pendante. Il considère que son rapatriement vers le Congo l'exposera à un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH

Il soutient craindre de subir des discriminations et autres traitements, contraires à l'article 3 de la CEDH en raison du racisme prégnant au Portugal. Il cite à cet égard un rapport du 24 mai 2023 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui soulignerait « une augmentation des cas de discours de haine raciale pendant la période considérée, qu'il s'agisse de xénophobie, d'afrophobie, d'antisiganisme, d'antisémitisme ou d'islamophobie, notamment dans le sport, dans les médias et sur Internet, y compris des remarques discriminatoires proférées par des personnalités politiques ou publiques. Il reste aussi préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes appartenant à des minorités continuent de faire l'objet de menaces, d'actes de harcèlement, de violences et d'agressions physiques, de dommages matériels et de crimes de haine.

Il constate également que la réinstallation de personnes africaines et d'ascendance africaine dans des logements sociaux entraîne une ségrégation par le logement et une ségrégation spatiale et que la suppression de logements sociaux abordables expose les personnes africaines et d'ascendance africaine qui vivent dans des conditions de logements précaires au risque d'être expulsés de force.

Il précise qu'il vit actuellement chez son pasteur en Belgique et qu'il n'a aucun contact au Portugal. Il admet avec le rapport AIDA 2022 update 2023 que les demandeurs d'asile (y compris Dublin) bénéficient d'un logement et d'une allocation mensuelle de 150 € par adulte mais relève les conditions d'hébergement sont régulièrement contraires à la dignité humaine (logements surpeuplés ou inférieurs aux normes). Il dénonce le faible montant des allocations et l'augmentation du nombre de demandes d'aide alimentaire complémentaires.

Il fait référence à un arrêt n° 280.105 du 14 novembre 2022 car il estime que la partie défenderesse ne répond pas aux déclarations du requérant concernant les raisons pour lesquelles il ne souhaite pas retourner au Portugal pour y poursuivre sa procédure d'asile et le rapport AIDA 2022, corroborent ses déclarations.

4.2.1. Sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le principe *audi alteram partem*. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

4.2.2. L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, l'article 12.4 du Règlement Dublin III dispose que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre et s'il n'a pas quitté le territoire des Etats membres, l'Etat membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable.* »

Par ailleurs, l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

En outre, l'article 51/5, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas*

à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi ».

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.3. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué renseigne que le Portugal est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Ainsi, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

4.2.4.1. En ce qui concerne les arguments du requérant en lien avec les discriminations et les violences dont font l'objet les personnes d'origine africaine au Portugal et les mauvaises conditions d'accueil, qui établiraient une violation de l'article 3 de la CEDH, cette disposition, qui énonce que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de

sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.2.4.2. Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

La CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou

mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n’impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d’une gravité telle qu’elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l’État membre requérant que dans l’État membre normalement responsable de l’examen de la demande de protection internationale n’est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l’article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

La Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Dès lors, c'est au requérant de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourre un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers le Portugal. A cet égard, les éléments avancés par le requérant concernant la situation régnant au Portugal en 2014 sont obsolètes et, donc, sans pertinence, l'acte attaqué se basant sur un rapport AIDA datant de 2022 qui ne relève pas la persistance de telles dysfonctionnements.

Par ailleurs, le requérant admet explicitement que le rapport Aida de 2022 ne fait pas état de refoulement à la frontière de personne souhaitant solliciter la protection internationale. Il se borne à faire état d'un fait isolé de ce type en 2022 mais de façon non documentée et donc non pertinente dans la mesure où il ne démontre pas se trouver dans une situation identique à celle de la personne qui aurait hypothétiquement été expulsée indûment.

En termes de recours, le requérant renvoie à divers rapports et articles généraux. Ce faisant, il se contente de mettre l'accent sur des extraits de rapports évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs de protection internationale, et les difficultés rencontrées par certains d'entre eux. Cependant, il n'expose nullement en quoi il est susceptible d'être l'objet de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors que comme de simples allégations non étayées.

En ce que le requérant affirme que le principe de non refoulement serait essentiellement lié à la question de la détermination de la qualité de réfugié et qu'il craint donc de ne pouvoir en profiter, le Conseil reste sans comprendre le sens de cette objection dans la mesure où la finalité de l'acte attaqué est de relever que l'examen de la demande de protection internationale du requérant relève de la responsabilité du Portugal en telle sorte qu'il bénéficiera de *plano* du principe de non refoulement.

En ce qu'il se réfère à un protocole signé en novembre 2020 afin de garantir la fourniture de conseils et d'une assistance juridiques aux étrangers auxquels l'entrée sur le territoire national aurait été refusée, le requérant en infère que la situation resterait floue mais sans fournir d'explication sur ce qu'il exprime comme un constat allant de soi.

En ce que le requérant allègue que la réinstallation de personnes africaines dans des logements sociaux entraînerait une ségrégation par le logement et une ségrégation spatiale et que la suppression de logements sociaux abordables expose les personnes africaines et d'ascendance africaine qui vivent dans des conditions de logements précaires au risque d'être expulsés de force, il s'agit encore une fois d'affirmations péremptoires dont le requérant ne démontre ni la réalité ni les risques pour lui de s'y voir confronter personnellement. Il en est d'autant plus ainsi, qu'en termes de requête, le requérant admet avec le rapport AIDA 2022 update 2023 que les demandeurs d'asile (y compris Dublin) bénéficient d'un logement et d'une allocation mensuelle de 150 € par adulte mais relève les conditions d'hébergement sont régulièrement contraires à la dignité humaine (logements surpeuplés ou inférieurs aux normes).

Une fois encore, il n'étaye en rien ses assertions et n'établit pas qu'il pourrait se trouver personnellement dans une situation contraire à la dignité humaine (situation qu'il ne décrit d'ailleurs pas). Quant au faible montant des allocations dont disposeraient les demandeurs d'asile, le requérant admet que des demandes d'aide alimentaire complémentaires peuvent être introduites et ne démontrent pas qu'elles ne sont pas de nature à solutionner les éventuelles carences alléguées.

La Cour a d'ailleurs considéré que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (Chapman c. Royaume-Uni [GC], no 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (Muslim c. Turquie, no 53566/99, § 85, 26 avril 2005 ; M.S.S., précité, § 249).

Quant à l'arrêt n° 280.105 du 14 novembre 2022, outre qu'il a été explicité *supra* que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant les raisons pour lesquelles il ne souhaite pas retourner au Portugal pour y poursuivre sa procédure d'asile, le requérant ne démontre pas en quoi l'enseignement de cette jurisprudence serait pertinent dans son cas.

Il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ces droits fondamentaux. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées, ce qui est le cas en l'espèce.

Compte tenu de l'ensemble des constats qui précèdent, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie. Il en va de même en ce qui concerne celle de l'article 4 de la Charte, cette disposition reproduisant le prescrit de l'article 3 de la CEDH.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

4.4. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY.

P. HARMEL.